

Référence courrier :
CODEP-DJN-2022-037804

FRAMATOME – site de St-Marcel
Monsieur le Directeur
Zone industrielle portuaire – BP40001
71100 – Chalon-sur-Saône

Dijon, le 26 juillet 2022

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 20 juillet 2022 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2022-0289.
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée dans l'établissement FRAMATOME à l'occasion d'un chantier réalisé par l'un de ses prestataires de radiographie industrielle.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 20 juillet 2022 un contrôle inopiné dans l'établissement FRAMATOME à Chalon-sur-Saône (71100) à l'occasion d'un chantier réalisé par l'un des deux prestataires de radiographie industrielle qui utilisent les installations de radiographie industrielle. Ce contrôle a porté à la fois sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre par ce prestataire pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités de radiographie industrielle, ce qui a fait l'objet d'une lettre de suite d'inspection dédiée, et les obligations incombant à Framatome en tant que propriétaire des locaux.

L'inspecteur a échangé principalement avec le radiologue de l'entreprise prestataire et une représentante de FRAMATOME. Il a visité les locaux où se déroulait le chantier.

L'inspecteur a constaté globalement une situation satisfaisante du point de vue de la radioprotection mais deux écarts ont néanmoins été constatés concernant la vérification initiale du bunker et la vérification périodique de ses dispositifs de protection et d'alarme.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Vérification de radioprotection

L'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 précise les vérifications des équipements et des lieux de travail contre les risques dus aux rayonnements ionisants. En particulier, la vérification initiale des locaux est réalisée par un organisme vérificateur accrédité (OVA) puis la vérification périodique des locaux est réalisée suivant des modalités définies par l'employeur sans dépasser une périodicité d'un an pour la vérification des dispositifs de protection et d'alarme équipant les locaux.

L'inspecteur a constaté que le bunker n'avait pas fait l'objet d'une vérification initiale par un organisme vérificateur accrédité (OVA) en condition d'utilisation de l'appareil GER50 qui est utilisé par l'entreprise prestataire qui assurait le chantier.

Demande I.1 : faire procéder à la vérification initiale du bunker en condition d'utilisation d'un appareil « GER50 » réalisée par un organisme vérificateur accrédité en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 23/10/2020, et transmettre le rapport à l'ASN.

L'inspecteur a constaté que la vérification périodique des dispositifs de protection et d'alarme équipant le bunker est réalisée selon la périodicité minimale fixée par le code du travail et ne tient pas compte des enjeux importants de ce type d'installation qui nécessiteraient une vérification périodique à une fréquence plus soutenue.

Demande I.2 : définir, en liaison avec les deux prestataires de radiographie industrielle, un programme de vérification périodique des dispositifs de protection et d'alarme du bunker et le formaliser dans le plan de prévention au titre de la coordination de la radioprotection prévue à l'article R. 4451-35 du code du travail.

II. AUTRES DEMANDES

Néant

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Observation III.1 : L'ASN a bien noté qu'une convention d'occupation précaire du bunker a été signée avec le prestataire de radiographie principal.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION